

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR COURRIER

Le 22 juin 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz
Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2011-048, veuillez trouver ci-joint les pièces suivantes, qui contiennent les réponses de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») aux demandes de renseignements écrites des intervenants et de la Régie, pour les sujets devant être traités en audience :

- Gaz Métro-3, Document 2.1;
- Gaz Métro-3, Documents 3.1 à 3.9;
- Gaz Métro-3, Documents 4.1 à 4.10;
- Gaz Métro-4, Documents 1.1 à 1.18;
- Gaz Métro-4, Document 2.1;
- Gaz Métro-4, Documents 3.1 à 3.3;
- Gaz Métro-4, Document 8.1;
- Gaz Métro-4, Document 15.1;
- Gaz Métro-4, Documents 17.1 à 17.2;
- Gaz Métro-6, Documents 8.1 à 8.12;
- Gaz Métro-7, Documents 11.1 à 11.4;
- Gaz Métro-7, Documents 12.1 à 12.8;
- Gaz Métro-9, Documents 5.1 à 5.3;
- Gaz Métro-9, Document 7.1;
- Gaz Métro-9, Documents 8.1 à 8.2;

- Gaz Métro-11, Documents 1.1 à 1.12;
- Gaz Métro-12, Documents 1.1 à 1.8;
- Gaz Métro-13, Documents 8.1 à 8.11;
- Gaz Métro-14, Documents 1.1 à 1.10;
- Gaz Métro-15, Documents 3.1 à 3.5;
- Gaz Métro-15, Documents 10.1 à 10.2;
- Gaz Métro-15, Documents 11.1 à 11.2; et
- Gaz Métro-16, Document 1.1.

Gaz Métro dépose également une version révisée des pièces suivantes :

- Gaz Métro-12, Document 1;
- Gaz Métro-14, Document 1; et
- Gaz Métro-16, Documents 1 et 2.

Aussi, nous vous transmettons, sous pli confidentiel, les réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements confidentielles de S.É.-AQLPA et de la FCEI à l'égard de la pièce Gaz-Métro-11, Document 1 (Mise à jour de la Stratégie de gestion des actifs). Les réponses aux demandes de renseignements confidentielles de S.É.-AQLPA lui seront également transmises sous pli confidentiel tout comme celles à la FCEI.

Par ailleurs, vous constaterez que Gaz Métro formule des objections à l'endroit de certaines des demandes de renseignements formulées par les intervenants. Vous trouverez ci-après les arguments de Gaz Métro justifiant ces objections.

1. Pertinence des renseignements recherchés et nécessité pour les fins du dossier

La jurisprudence de la Régie établit que la pertinence d'une demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans une demande et l'information visée par cette demande.¹

Gaz Métro soumet que les demandes de renseignements doivent non seulement être en lien avec la demande et la preuve déposée par le distributeur, mais elles doivent également (et surtout) s'inscrire dans le cadre de l'examen que doit mener la Régie à l'égard de cette demande et de cette preuve. D'ailleurs, la Régie a déjà décidé que l'objet précis d'une demande de renseignements doit aussi être pertinent par rapport à l'objectif qu'elle a défini.²

En l'instance, Gaz Métro réitère que le rôle de la Régie à l'égard de la Stratégie de gestion des actifs ne consiste pas à endosser ou approuver les analyses de risques concernant ses actifs ou de voir au respect des normes applicables en pareille matière. En effet, il revient plutôt à la Régie du bâtiment du Québec d'assumer un tel rôle. Nous reproduisons ci-après un extrait provenant du site internet de la

¹ Décision D-2009-085, p. 7

² Décision D-2000-214, p. 28

Régie du bâtiment qui circonscrit bien le rôle de cette dernière :

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mandat d'élaborer et de mettre à jour les chapitres du Code de construction et du Code de sécurité qui s'appliquent au domaine du gaz. Elle veille au respect de la réglementation et s'assure que les intervenants se conforment à leurs obligations.

Ces obligations peuvent concerner, selon le cas, les entrepreneurs, les constructeurs-propriétaires, les propriétaires, les distributeurs de gaz, les professionnels et les manufacturiers qui exercent dans ce domaine.³

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la pertinence des renseignements demandés relativement au « niveau de probabilité et le niveau de gravité »⁴ ou aux « matrices de risque »⁵ associés aux projets discutés dans la pièce Gaz Métro-11, Document 1, nous soulevons les questions suivantes tout en proposant des réponses :

- En quoi ces informations sont-elles pertinentes ou utiles dans le cadre de la demande de fixation des tarifs dont est saisie la Régie ? À notre avis, elles ne le sont pas.
- La Régie ou les intervenants pourraient-elles (et voudraient-elles) demander à Gaz Métro de revoir les choix et priorités qu'elle s'est fixés dans le cadre de sa Stratégie de gestion des actifs et ainsi répondre de ces choix ? À notre avis, la réponse est non car il s'agit de décisions de nature purement corporative ou, à la limite, du ressort de la Régie du bâtiment, sans parler de la responsabilité partagée de ces choix que pourrait entraîner une telle intervention.
- La Régie et les intervenants détiennent-elles les compétences nécessaires leur permettant de discuter des choix retenus par Gaz Métro dans le cadre de sa Stratégie de gestion des actifs ? Bien humblement, nous croyons que non. La Régie est un régulateur économique et la nature des interventions des intervenants se situent également à ce niveau. La Régie n'est pas à notre avis le forum approprié pour débattre de ces choix.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est d'avis que les questions suivantes ne rencontrent pas les exigences de la jurisprudence en matière de pertinence :

- Demande de renseignements no. 2 de S.É.-AQLPA, questions 3.1, 4.2 et 4.3
- Demande de renseignements no. 1 de la FCEI, questions 1.1, 1.4., 1.5 et 1.8

³ <http://www.rbq.gouv.qc.ca/gaz/la-rbq-et-le-gaz/responsabilites-de-la-rbq.html>

⁴ Demande de renseignements no. 1 de la FCEI, question 1.1

⁵ Demande de renseignements no. 2 de S.É.-AQLPA, question 3.1

2. Teneur des renseignements recherchés

Les demandes de renseignements ne doivent pas viser à requérir du distributeur qu'il formule une opinion juridique ou débattenne d'arguments. À cet égard, la Régie a déjà statué à l'effet que les positions juridiques des parties font partie de l'argumentation et non de leur preuve et que, conséquemment, elles ne devraient pas être abordées dans le cadre des demandes de renseignements.⁶

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est d'avis que la question suivante ne rencontre pas les exigences de la jurisprudence compte tenu de la teneur des renseignements recherchés :

- Demande de renseignements no. 2 de S.É.-AQLPA, question 7.1

3. Imprécision de certaines demandes de renseignements

Gaz Métro soumet que certaines demandes de renseignements sont trop ambiguës, vagues ou imprécises pour qu'elle puisse y répondre. À cet égard, la Régie a déjà formulé les directives suivantes :

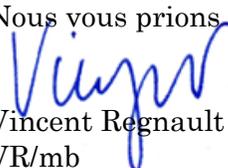
La Régie est d'avis que les demandes de renseignements doivent être suffisamment précises et circonscrites afin que la requérante soit en mesure d'y répondre. Le processus de demandes de renseignements ne vise pas à demander le dépôt d'une documentation non définie dans le but, peut-être, de trouver une information pertinente.

Gaz Métro est donc d'avis que les questions suivantes ne rencontrent pas les exigences de la jurisprudence compte tenu de leur imprécision :

- Demande de renseignements no. 1 de la FCEI, questions 1.6, 1.12 et 1.14

Pour ce qui est des réponses aux demandes de renseignements confidentielles de la FCEI portant sur la pièce Gaz Métro-4, Document 17, Gaz Métro n'a pas été en mesure de finaliser ses réponses pour aujourd'hui. Ceci est le résultat de la combinaison de la date à laquelle ces demandes ont été reçues et du fait que les personnes responsables d'y répondre sont retenues dans le dossier tarifaire d'Intragaz (R-3753-2011 et R-3754-2011). Gaz Métro devrait toutefois être en mesure de transmettre ses réponses au plus tard le 28 juin 2011.

Nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.


Vincent Regnault
VR/mb
p.j.

⁶ Décision D-200-214, p. 11
[la vie en bleu](#)